

**OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**



N° DP 033 441 23 J0031 déposé le 26/10/2023 et complété le	
Par :	Monsieur LALANNE David,
Demeurant à :	3 Rue de la Victoire 47230 LAVARDAG
Sur un terrain sis à :	BOIS-REDON 33390 Saint-Martin-Lacaussade 441 B 1004, 441 B 1856, 441 B 1882, 441 B 1884, 441 B 1885, 441 B 1888
Nature des Travaux :	Division en vue de Construire

Le Maire de la commune de Saint-Martin-Lacaussade

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 26/10/2023 par Monsieur LALANNE David,
Vu l'objet de la demande

- pour Division en vue de Construire ;
- sur un terrain situé BOIS-REDON – 33390 SAINT MARTIN LACAUSSADE

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

*Vu la procédure contradictoire enclenchée par courrier en date du 15.12.2023
Considérant l'absence de réponse du pétitionnaire dans le délai imparti,*

Considérant qu'une procédure de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est en cours sur l'ensemble du Périmètre de la Communauté de Communes de Blaye, dont la commune de Saint Martin Lacaussade est membre, depuis une délibération de lancement de la procédure de PLUI en date du 30 juin 2021

Considérant le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUI qui a eu lieu au sein de l'organe délibérant de la Communauté de Communes de Blaye le 8 mars 2023,

Considérant que la parcelle du projet se situe en zone UXm du Plan de Zonage du futur PLUI où seules sont admises les constructions correspondant aux espaces économiques mixtes,

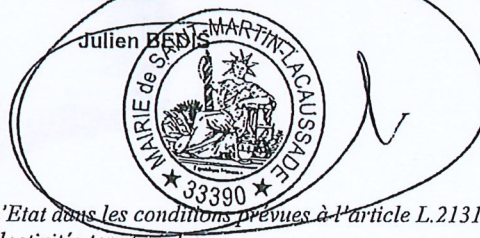
ARRETE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.

Saint-Martin-Lacaussade, le 26/1/2024.
Le Maire

Julien BÉDUS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.